

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle Carrières et Déchets  
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN  
Tél 05 63 91 74 40  
[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

MONTAUBAN, le 11/04/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MIDI PYRENEES GRANULATS**

23 Avenue de Larrieu  
BP 10389  
31000 Toulouse

Références : SV/2023-0442  
Code AIOT : 0006801960

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement MIDI PYRENEES GRANULATS implanté Maurugal 82800 Montricoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MIDI PYRENEES GRANULATS
- Maurugal 82800 Montricoux
- Code AIOT : 0006801960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 délivré à la SA Midi-Pyrénées Granulat sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », sur le territoire de la commune de Montricoux. L'autorisation est valable jusqu'au 8 février 2038.

Cette carrière, à ciel ouvert, exploite des roches massives dont les matériaux extraits sont destinés à être utilisés après transformation (criblage, concassage) dans divers chantiers de travaux routiers. Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2022, la société a été autorisée à recevoir des déchets inertes extérieurs avec adaptation de seuil.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification des articles n° 12, 17, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.5, 20, 27, 27bis et 33. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-174 du 8 février 2008 modifié,
- vérification de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que les panneaux d'avertissement de danger ne sont pas répartis de façon régulière le long de la clôture matérialisant les limites de l'emprise foncière de l'installation. L'exploitant doit s'assurer du bon état de la clôture constituée de fils barbelé sur 3 niveaux ainsi que de la présence des panneaux d'avertissement de danger dont le positionnement doit permettre à un individu d'être informé du risque de franchissement de la clôture.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 12	/	Sans objet	30 jours
6	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 19.3	/	Sans objet	30 jours
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 20	/	Sans objet	30 jours
9	Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 27	/	Sans objet	30 jours
12	Plan de gestion des déchets de l'industrie extractives	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet	30 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 17	/	Sans objet
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 19	/	Sans objet
4	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 19.1	/	Sans objet
5	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 19.2	/	Sans objet
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 27bis	/	Sans objet
11	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 33	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite correctement son site. Les contrôles réglementaires sont réalisés dans les temps. Néanmoins, l'exploitant doit veiller à ce que les aménagements, mis en place préalablement à l'exploitation (borne, clôture, etc.) soit maintenus en bon état et visibles, ainsi que l'affichage réglementaire le long du périmètre du site. L'exploitant doit mettre en place une surveillance et une fréquence de nettoyage des bacs de rétention lui permettant de s'assurer de disposer d'un volume disponible en adéquation avec la quantité de produits dangereux stockée .

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, plan de bornage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. En complément au bornage prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.
<b>Constats :</b> Toutes les bornes sont reportées sur le plan d'exploitation. L'exploitant a mis des panneaux le long de la clôture précisant la présence des bornes à proximité. Le chef de carrière précise que des panneaux ont été mis en place à proximité pour permettre l'entretien et le repérage de celles-ci. Or, lors de la visite du site, l'inspection n'a pu détecter la présence effective de ces bornes sur le terrain. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un nouveau plan de bornage, de remplacer les bornes manquantes et de le justifier auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose d'une borne de nivellement mais celle-ci n'est pas correctement indiquée sur le plan d'exploitation. Après renseignement auprès du géomètre, la borne est bien présente sur le site et sur le plan d'exploitation, mais n'est pas indiquée comme telle, la borne de nivellement est celle qui possède les coordonnées x, y, z sur le plan d'exploitation, pour les autres seule la cote z est indiquée. L'inspection demande à l'exploitant de faire apparaître précisément la borne de nivellement sur le prochain plan d'exploitation (prochaine date d'intervention approximative juin 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 2 : Extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Autre, hauteur des front
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction consiste à extraire les matériaux en fronts successifs d'une hauteur maximum de 15 mètres. L'exploitation est réalisée suivant un plan de phasage permettant un réaménagement effectué de façon coordonnée aux travaux d'extraction. L'abattage à l'explosif doit se faire suivant un plan de tir établi et communiqué à l'inspection des installations classées. La totalité des matériaux extraits sont dirigés vers l'installation de traitement. Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée. Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. L'exploitant se tient se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites). Les engins et camions sont équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie. Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que les fronts d'exploitations ne dépassent pas les 15 m de hauteur. L'inspection a consulté le plan de Décembre 2022, et n'a pas constaté de front supérieur à 15 m.  Concernant le phasage, l'exploitant précise que les travaux d'extraction avait un léger décalage fin 2021 vis-à-vis du plan de phasage, avec l'ouverture anticipée de la phase 4 (1,5 ans d'avance), mais au jour de la visite, l'exploitation respecte son plan de phasage  L'inspection constate que les engins possèdent un extincteur individuel, dont l'emplacement n'est pas connu de l'ensemble du personnel (absence de signalétique), un kit anti-pollution mais pas de trousse de secours. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les extincteurs des véhicules soient positionnés à un endroit connu de l'ensemble du personnel, en effet sur une chargeuse, la fixation de l'extincteur s'est rompue et le chauffeur a entreposé l'extincteur dans un coffre à l'extérieur du poste de conduite.  L'exploitant précise que les trousse de secours sont entreposées au bureau (accueil), au poste de pilotage et dans les vestiaires du personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 13.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement : Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits. Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Une benne pour la réception des refus est mise en place. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre
<b>Constats :</b> L'inspection consulte le plan d'exploitation de décembre 2022. L'exploitant précise que les zones remblayée ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux, en effet ces zones ne recoupent pas des eaux superficielles, et n'interceptent pas de fossé. Le remblaiement est effectué avec les stériles d'exploitation et les déchets inertes extérieurs. Les zones sont clairement identifiées sur le plan et sur le terrain. Néanmoins, l'inspection constate que la zone de déversement n'est pas clairement identifiée mais se fait à l'avancement du remblayage. Un contrôle visuel est réalisé lorsque les matériaux sont déchargés, puis poussés par la chargeuse après un deuxième contrôle du pilote d'engin. L'exploitant précise que la personne de la bascule communique la zone de déchargement dédiée pour le chauffeur (orientation de la zone en cours de remblayages), un cadrillage de la zone est réalisé (lettre/chiffre). De plus, l'exploitant indique que le site dispose d'une caméra 360° de haute définition sur la zone dédiée aux déchets inertes extérieurs, permettant aux personnels de la bascule de vérifier qu'il n'y ait pas d'indésirable lors du déversement. Pour les matériaux inertes en attente de résultat d'analyse, une zone dédiée est matérialisée sur la carrière. Une benne est également mise en place à l'entrée, à proximité de la zone de lavage des bennes pour y déposer les indésirables. C'est le personnel de la carrière qui se charge d'enlever ces déchets. S'il y en a trop, l'exploitant recharge le véhicule et émet un bon de refus. L'exploitant dispose d'un registre d'entrée, ce registre reprend les informations requises par l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 8 février 2008 modifié 15/06/2022, article 19.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume autorisé annuel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est autorisé à réceptionner et stocker des déchets inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état de la carrière, en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, selon les capacités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• jusqu'au 1er juillet 2032 :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 82 000 t/an en moyenne et 200 00 t/an au maximum</li></ul></li><li>• À partir du 1er juillet 2032 et jusqu'à la fin de l'autorisation :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 75 000 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum</li></ul></li></ul> Sans dépasser les capacités limites définies ci-dessus pour l'accueil de matériaux d'origine extérieure, la quantité de déchets inertes accueillis, uniquement au sein de la fosse Sud, avec adaptation des seuils d'acceptation au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 respecte les quantités limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 12 000 t/an en moyenne, 30 000 t/an au maximum et dans la limite totale de 120 000 tonnes sur une durée de 10 ans.</li></ul>
<b>Constats :</b> En 2022, l'exploitant indique avoir reçu 23 642 tonnes de déchets inertes extérieurs, quantité bien inférieure à la moyenne autorisée. Il précise aussi qu'à date, aucun déchet inerte avec adaptation de seuil n'a été reçu sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 8 février 2008 modifié 15/06/2022, article 19.2		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets admissibles		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
La liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable figurant à l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées susvisé, (en exploitation à la date du présent arrêté) est remplacée par le tableau suivant :		
<b>CODE DÉCHET (1)</b>	<b>DESCRIPTION (1)</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
<b>Constats :</b>		
L'inspection consulte le registre d'entrée, les codes des déchets reçus pour l'année 2022 sont les suivant : 17 05 04 , 17 01 07 , 17 01 01.		
L'inspection constate que l'exploitant reçoit uniquement des déchets de la liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

N° 6 : Remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 8 février 2008 modifié 15/06/2022, article 19.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'admission des déchets inertes sur le site se fait selon le plan ci-dessous: La zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuils a les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• longueur : 330 m maximum,</li><li>• largeur : 100 m maximum,</li><li>• hauteur : moins de 4 m d'épaisseur.</li></ul> Entre la cote 148 m NGF et 151,90 m NGF, La surface maximale occupée par ce stockage représente 3.3 ha. Un régalage d'une couche de 10 cm de matériaux constitués de stériles de production et de terre végétale est réalisé en partie sommitale des déchets par recouvrement et à l'avancement, pour garantir l'absence de contact des déchets avec l'extérieur. L'exploitant installe une délimitation physique afin de s'assurer du respect des dimensions de la zone de stockage. [...] L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un relevé topographique de la zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuil avant la mise en place des premiers déchets, puis transmet annuellement un relevé topographique de la zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuil. Ce relevé topographique est conservé pendant toute la durée de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan mis à jour pour délimiter la zone de dépôt des déchets avec adaptation de seuil. Une zone a été préparée pour accueillir les premiers déchets inertes avec adaptation de seuil. L'inspection constate que la cote minimale de la zone terrassée présente des cotes inférieures à 148m NGF (147, 93).  L'inspection demande à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• matérialiser, par exemple avec une couleur spécifique, la zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuils</li><li>• niveler à la cote minimale de 148mNGF minimales,</li><li>• vérifier et préciser la marge d'erreur du relevé topographique et de l'outil hydrotex afin d'indiquer sur le relevé topographique la marge d'incertitude.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 8 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000 <sup>ème</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,</li><li>• les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,</li><li>• les côtes NGF des différents points significatifs,</li><li>• les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,</li><li>• la position des ouvrages à préserver.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection consulte le plan d'exploitation de décembre 2022 dont l'échelle est bien 1/1000 <sup>ème</sup> , le plan fait apparaître: <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites de l'autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,</li><li>• les bords des fouilles,</li><li>• les côtes NGF des différents points significatifs,</li><li>• les zones remises en état, et les pentes des talutages définitifs exécutés,</li><li>• la position des ouvrages à préserver.</li></ul> Le plan fait apparaître également les différents piézomètres. L'inspection constate que la légende du plan comporte de nombreuses erreurs (couleurs matérialisation des zones, etc.).  L'inspection demande à l'exploitant de corriger le plan d'exploitation afin que la légende soit cohérente avec les informations présentes sur le plan.  L'exploitant précise que le plan est actualisé chaque année (2 relevés par an), et ne fait pas apparaître les dates des relevés successifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 9 : Prévention de la pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 27
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aire de ravitaillement et d'entretien des engins
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5, - la température est inférieure à 30°C, - les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 101), - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que le ravitaillement est effectué sur une aire de lavage bétonnée reliée à un débourbeur/déshuileur, encadré par une surélévation sur trois coté et pourvue d'une pente en diamant avec point bas en son centre. L'entretien des véhicules se fait sur la même aire et dans l'atelier couvert. En cas de fuite importante, des produits absorbants sont a disposition dans l'atelier.  Les produits dangereux sont stockés dans cet atelier (huiles, graisse, etc) sur des dispositifs de rétention. L'inspection constate que les bacs de rétention présentent dans le fond des fluides et des résidus.  L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder au nettoyage des différents bacs de rétention et de s'assurer que le volume disponible de chaque bac est en adéquation avec la quantité de produit entreposé .  La cuve de GNR est de simple peau, positionnée dans une deuxième cuve faisant office de rétention. La cuve d'Adblue dispose de sa propre rétention. Ces deux cuves sont situées au niveau de l'aire de lavage, et le tout dans un local couvert.  Les eaux sortant du dispositif de traitement des eaux de lavage font l'objet d'une analyse, la dernière analyse date du 12 décembre 2022. L'inspection constate que les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours



Indice phénols	1440	mg/l
HAP	62	µg/l
BTEX	5918	µg/l
PCB	1028	µg/l
As	1369	µg/l
Ba	1396	µg/l
Cd	1388	µg/l
Cr	1389	mg/l
Cu	1392	mg/l
Hg	1387	µg/l
Mo	1395	µg/l
Ni	1386	µg/l
Pb	1382	µg/l
Sb	1376	µg/l
Se	1385	µg/l
Zn	1383	mg/l

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

En cas d'évolution anormale d'un paramètre analysé (notamment la conductivité), l'exploitant avertit sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place des actions pour remédier à l'éventuelle pollution et doit définir un programme renforcé d'analyses sur les eaux souterraines.

**Constats :**

L'exploitant indique que le contrôle de la qualité des eaux souterraines a été réalisé le 20 février 2023, prenant en compte les nouveaux points de contrôle et les nouveaux paramètres. L'exploitant est en attente des résultats.

Par courrier du 6 février 2023, l'exploitant a transmis les informations concernant les deux nouveaux piézomètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2008, article 33
<b>Thème(s) :</b> Autre, montant des garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site. Compte tenu du phasage d'exploitation actualisé et joint en annexe du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois d'octobre 2016 (valeur 103,0) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à : tableau
En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les garanties financières ont bien été mises à jour pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027,</li><li>• l'attestation a été envoyée à la préfecture de Tarn-et-Garonne en date du 23 février 2023,</li><li>• le montant de la phase en cours d'exploitation s'élève à 1 752 854 €.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets de l'industrie extractives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan de gestion des déchets de l'industrie extractives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que le plan de gestion des déchets de l'industrie extractive date d'août 2021. Les modifications des conditions d'exploitation ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 juin 2022. Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de gestion des déchets d'extraction du fait de l'évolution des conditions d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours